

PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ DE SAINT-BLAISE-SUR-RICHELIEU

Séance ordinaire du Conseil municipal de Saint-Blaise-sur-Richelieu tenue mercredi, le 6 juillet 2016, à 20:00 heures, au lieu ordinaire des assemblées.

Sont présents:

Madame la conseillère	Julie Brosseau
Messieurs les conseillers	Ronald Girardin
	Éric Lachance
	Jules Bergeron
	Alain Gaucher

formant quorum sous la présidence du conseiller, monsieur Jules Bergeron.

L'absence du maire monsieur Jacques Desmarais et du conseiller monsieur Sylvain Raymond est motivée.

La secrétaire-trésorière et directrice générale, madame Francine Milot, est également présente.

1. Nomination d'un président de la séance ordinaire du Conseil municipal.

83-07-16

Vu l'absence du maire et du maire suppléant, il est proposé par monsieur le conseiller Alain Gaucher, appuyé par monsieur le conseiller Éric Lachance et résolu unanimement par les conseillers (ère) que monsieur le conseiller Jules Bergeron soit nommé à titre de président de la séance ordinaire du Conseil municipal du 6 juillet 2016.

Adoptée

2. Lecture et adoption de l'ordre du jour.

83A-07-16

Il est proposé par madame la conseillère Julie Brosseau, appuyé par monsieur le conseiller Ronald Girardin et résolu unanimement par les conseillers (ère) que l'ordre du jour soit adopté en laissant le point Divers ouvert.

Adoptée

3. Approbation des procès-verbaux du mois de juin 2016.

84-07-16

Après avoir pris connaissance des procès-verbaux du mois de juin 2016 et les avoir trouvés conformes, il est proposé par madame la conseillère Julie Brosseau, appuyé par monsieur le conseiller Ronald Girardin et résolu

unanimement par les conseillers(ère) que lesdits procès-verbaux soient adoptés tel que rédigés.

Adoptée

4. Correspondance.

A) Demande d'appui par la Municipalité de Venise-en-Québec afin qu'une entrée et une sortie soit aménagée sur la Route 202 par le ministère des Transports.

85-07-16

Il est proposé par monsieur le conseiller Ronald Girardin, appuyé par monsieur le conseiller Éric Lachance et résolu unanimement par les conseillers(ère) que la Municipalité de Saint-Blaise-sur-Richelieu appuie la Municipalité de Venise-en-Québec dans sa résolution no. 10516-06-16 adoptée le 6 juin 2016 concernant leur demande au Ministère des Transports afin que soit aménagée une entrée et une sortie sur la route 202 pour favoriser le tourisme et l'achalandage de la région.

Adoptée

B) Résolution de la Municipalité de Saint-Valentin confirmant leur partenariat dans le projet de la COOP en versant la somme de 20 000\$ sur trois (3) ans.

5. Approbation des dépenses du mois de juin 2016.

Vu le certificat de la secrétaire-trésorière déclarant que des crédits sont disponibles pour acquitter les factures présentées pour paiement :

86-07-16

Il est proposé par madame la conseillère Julie Brosseau, appuyé par monsieur le conseiller Ronald Girardin et résolu unanimement par les conseillers(ère) que les comptes et factures ci-dessous énumérés soient approuvés et payés, pour un montant total de **123 331,23\$** :

Acceo solutions inc.: frais inscription en ligne	16,56\$
Les autobus E. Ménard et Fils : sortie camp de jour	390,92
BMR Groupe Yves Gagnon : vinyle meuble biblio	13,78
BPR infrastructure inc. : surveillance additionnelle réseau égout	7 703,33
Centre de femmes du Haut-Richelieu : atelier de cuisine	16,60
Canadien National : entretien passage à niveau	1 108,00
CNH Capital : filtres, hose et valve	4 578,49
La Coop Uniforce : écrou métrique pour tracteur NH	66,50
Staples Advantage : papeterie	247,68
Créations Ébène inc. : meubles intégrés pour la COOP	6 559,32
Décoration J.G. Bombardier : installation du couvre sol COOP	5 066,95
Le Blaisois : Essence	287,12
Develotech inc. : ancrage pour panneau bicyclette	169,38
Distributions G.H.B. : sac soccer et broderie	315,78
Distribution Michel Théorêt :fournitures hygiénique	329,19
Distribution Pierre Larochelle : étiquettes biblio	102,91
Emco Corporation : asphalte froide	522,62

Les entreprises Myrroy inc. : lavage asphalte au village	569,13
Les équipements Pascali enr. : filtre et huile pour tracteur	117,17
Fortin Sécurité Médic inc. : fournitures trousse urgence	25,19
FQM : renouvellement recueil règlements	220,50
Génératrice Drummond : entretien annuel	878,53
Gérald Vaillancourt : ramassé chien errant	145,00
G.H. Berger : cadenas pour poubelle et peinture enseigne	114,90
Le Groupe Sports-Inter plus inc. :	1 025,28
H. Milot inc. ; acier pour faucheuse	25,29
Jardinière Bessette inc. : jardinière pour hôtel de ville	2 266,15
Laplante & Melaven électrique	6 699,85
Lumière illuminations Canada : lumières pour le gazebo	1 005,23
Longtin et Fils inc. : huile chauffage garage et diesel	2 383,13
Francis Lussier, Architecte	4 196,59
Monty Sylvestre Conseiller juridique : dossiers cour municipal	776,56
Multi – Lettrages : affiche pour l'évènement La Boucle	236,85
Nettoyageur Martin : nettoyage serviette	46,59
Papeterie Payette du Haut-Richelieu : papeterie inspecteur	27,30
Société en commandite PMA : café et crémette	20,96
Plomberie DS inc. : finition travaux COOP	1 981,88
Précision 6047521 Canada inc. : modification afficheur vitesse	134,81
Purolator courrier ltée : transport pièce tracteur	6,52
Quincaillerie Fleury inc. : quincaillerie	48,56
R. & C. Soudure : plaque pour faucheuse	114,98
Rangex : chemises pour classement	117,79
Société Canadienne des postes : circulaire COOP	575,62
SRS Plus : chandails camp de jour	262,43
Ste-Marie Automobiles ltée : changement d'huile.. Mack 2009	3 485,07
Pièces d'auto St-Jean inc. : filtre huile, arrosoir de fleur	30,67
Construction Techroc : pavage de la montée de l'Érablière	62 481,44
Toilettes portatives Sanibert : toilette terrains de soccer et balle	287,44
Traffic innovation : afficheur de vitesse	5 322,19
Yvon Girard : café & eau	206,50
Total :	123 331,23\$

Il est également résolu que les dépenses incompressibles du mois de juin 2016, autorisées et énumérées, ci-dessous ont été payées, au montant total de **212 380,77\$** :

Francine Milot : salaire dir-gén. et sec-trés.,	4 335,43\$
Julie Gagnon : salaire sec-trés-adjointe et coordonnatrice loisirs	2 820,75
Denise Narbonne : salaire secrétaire	1 818,15
Israël St-Gelais : salaire inspecteur	2 755,32
Michel Dubois : salaire directeur des travaux publics,	3 355,35
Éric Sanschagrin : salaire déneigement	2 648,58
Samuel Éthier : surveillant gymnase	517,22
Julien Genois : surveillant gymnase	493,17
Mathieu Demers : surveillant gymnase	231,52
Francis Olivier : coordonnateur camp de jour	209,40
Béatrice Desrochers : animatrice camp de jour	200,12
Shany Xiye Gazaille : animatrice camp de jour	200,61
Jacques Desmarais : salaire maire	5 734,33
Sylvain Raymond : salaire conseiller	2 443,94
Alain Gaucher : salaire conseiller	2 443,94

Ronald Girardin : salaire conseiller	2 443,94
Éric Lachance : salaire conseiller	2 443,94
Jules Bergeron : salaire conseiller	2 443,94
Julie Brosseau : salaire conseillère	2 443,94
Nicole Boulé : concierge, contrat entretien	1 498,08
Hydro-Québec : lumières rues, thermopompe, enseigne, mini-parc	5 683,90
Desjardins sécurité financière: assurances collectives	2 373,56
Ministre du Revenu du Québec : d.a.s, cont. employeur,	6 776,00
Receveur général du Canada : d.a.s., cont. employeur,	3 018,61
MRC du Haut-Richelieu : ord. et recyclage, quote-part 1 ^{er} vers.	14 235,06
Municipalité St-Paul-de-l'Île-aux-Noix : quote-part incendie	20 423,59
Telus Mobilité : 2 cellulaires	83,70
Vidéotron : caméra parc au fil de l'eau	50,53
M. Sylvain Poussard : CCU 26 mai 2016	30,00
Israël St-Gelais : déplacement	51,50
Loisir et sport Montérégie : adhésion 2016-2017	92,36
FQM : inscription congrès	4 966,92
M. Maurice Beaudry : cours de yoga	800,00
Forme atout : cours de mise en forme	1 681,51
Ministre des finances : quote part – SQ 1 ^{er} versement	105 688,00
La maison amérindienne : sorties d'été camp de jour	491,51
Ligue de soccer de la Frontière : adhésion 2016 et mégaboom	2 094,00
Mme Sylvianne Pichette : participation financière natation	10,50
Mme Monique Paradis : soirée 6 à 8 pour les bénévoles	105,09
Mme Julie Gagnon : dépenses et frais de déplacement	87,91
M. Jean-François Gagnon : musiciens activité la Boucle	689,85
M. Samuel Éthier : achats divers camp de jour	87,00
Mme Marie Deslongchamps : danseuses pour La Boucle	350,00
M. Éric Sanschagrin : cellulaire	40,00
Mme Nadine Foucault : remboursement sortie d'été camp de jour	15,00
M. Samuel Grenier : arbitre pour soccer	64,00
Mme Gabrielle Grenier : arbitre et juge de ligue soccer	72,00
Mme Krystina Apréa : arbitre et juge de ligne soccer	40,00
M. Nathan Poissant : juge de ligne soccer	26,00
M. Jérémy Éthier : juge de ligne et arbitre soccer	180,00
Mme Sunny Valcourt : juge de ligne et arbitre soccer	80,00
Mme Marilou Bourgault : juge de lignes et arbitre soccer	51,00
Mme Justine Proulx : juge de lignes et arbitre	70,00
M. Nicolas Savard : juge de lignes et arbitre	87,00
M. Alek Potvin : juge et lignes soccer	15,00
Mme Maylissa Potvin : juge de lignes soccer	56,00
Mme Cassiopée Nantel : juge de lignes et arbitre	62,00
M. William Mosqueda : arbitre soccer	120,00
Mme Francine Milot : réunion COOP 9 juin 2016	50,00

TOTAL : 212 380,77\$

Adoptée

Je, soussignée, certifie par les présentes que des crédits sont disponibles pour acquitter les dépenses approuvées et payées, telles que décrites précédemment.

Francine Milot
Secrétaire-trésorière

6. Adoption du règlement no. 462-16 relatif aux rejets dans le réseau d'égout de la Municipalité de Saint-Blaise-sur-Richelieu.

87-07-16

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-BLAISE-SUR-RICHELIEU**

RÈGLEMENT NO. 462-16

Relatif aux rejets dans le réseau d'égout de la Municipalité de Saint-Blaise-sur-Richelieu

ATTENDU QU' en vertu du protocole d'entente avec le Ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire concernant le réseau d'égout;

ATTENDU QU' un avis de motion a dûment été donné le 1^{er} juin 2016 relativement à l'adoption du présent règlement;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par monsieur le conseiller Éric Lachance, appuyé par monsieur le conseiller Alain Gaucher et résolu unanimement par les conseillers(ère) que le règlement numéro 462-16 soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - Objet

Le présent règlement a pour but de régir les rejets dans les réseaux d'égout exploités par la Municipalité de Saint-Blaise-sur-Richelieu

Article 2 - Champ d'application

Le présent règlement s'applique à tout établissement raccordé au réseau d'égout de la Municipalité ainsi qu'à tout branchement effectué pour évacuer des eaux usées vers le réseau d'égout, à l'exception des infrastructures municipales de production et de distribution d'eau potable, d'épuration d'eaux usées, de pompage d'eau potable ou d'eaux usées.

Article 3 – Définitions

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient ou désignent ceci :

1. « cabinet dentaire » : lieu où un dentiste donne ou supervise des soins dentaires, ce qui inclut un établissement de santé ou une université, mais exclut un cabinet où se pratiquent exclusivement la chirurgie buccale et maxillo-faciale, l'orthodontie ou la parodontie;
2. « eaux de refroidissement » : eaux utilisées durant un procédé pour abaisser la température, qui n'entrent en contact direct avec aucune matière première, aucun produit intermédiaire ou aucun produit fini et qui ne contiennent aucun

additif. La purge d'un système de recirculation d'eau de refroidissement ne constitue pas une eau de refroidissement;

3. « eaux usées » : eaux provenant d'un bâtiment résidentiel, d'un procédé ou d'un établissement industriel, manufacturier, commercial ou institutionnel, sauf les eaux pluviales, les eaux souterraines et les eaux de refroidissement, à moins que ces eaux ne soient mélangées aux eaux usées;
4. « égout pluvial » : égout ou fossé de voie publique en milieu urbain servant à la collecte et au transport des eaux pluviales, des eaux souterraines et des eaux de refroidissement;
5. « établissement industriel » : bâtiment ou installation utilisé principalement pour la réalisation d'une activité économique visant l'exploitation des ressources naturelles, la transformation des matières premières, la production de biens ou le traitement de matériel ou de matières contaminés ou d'eaux usées;
6. « ouvrage d'assainissement » : tout ouvrage public servant à la collecte, à la réception, au transport, au traitement ou à l'évacuation des eaux ou des matières compatibles avec les procédés d'épuration existants, y compris une conduite d'égout, un fossé ouvert dont le rejet se fait dans une conduite d'égout, une station de pompage des eaux usées et une station d'épuration;
7. « personne » : un individu, une société, une coopérative ou une compagnie;
8. « personne compétente » : une personne qui est membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, de l'Ordre des chimistes du Québec ou de l'Ordre des technologues professionnels du Québec et qui détient l'expertise nécessaire à l'exécution de la tâche;
9. « point de contrôle » : endroit où l'on prélève des échantillons ou, selon le cas, où l'on effectue des mesures qualitatives ou quantitatives, y compris la mesure du débit, aux fins du présent règlement.

Article 4 - Symboles et sigles

Dans le présent règlement, les symboles et sigles suivants signifient ceci :

- 1° « μ » : micro-;
- 2° « °C » : degré Celsius;
- 3° « DCO » : demande chimique en oxygène;
- 4° « g, kg, mg » : gramme, kilogramme, milligramme;
- 5° « HAP » : hydrocarbures aromatiques polycycliques;
- 6° « L » : litre;
- 7° « m, mm » : mètre, millimètre; 8° « m³ » : mètre cube;
- 9° « MES » : matières en suspension.

CHAPITRE II

SÉGRÉGATION DES EAUX

Article 5 - Réseau d'égout séparatif

Le présent article s'applique à tout réseau d'égout séparatif présent sur le territoire de la Municipalité.

À moins d'une autorisation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, chapitre Q-2) qui permet le contraire, les eaux usées doivent être dirigées vers le réseau d'égout domestique par une conduite d'égout et les eaux suivantes doivent être dirigées vers le réseau d'égout pluvial ou un cours d'eau :

1. Les eaux pluviales, y compris les eaux de drainage de toits captées par un système de plomberie intérieure;
2. Les eaux souterraines provenant du drainage des fondations;
3. Les eaux de refroidissement.
4. Les eaux de surface (ruissellement)

Toutefois, les eaux de drainage de toits captées par un système de plomberie intérieure de même que les eaux souterraines provenant du drainage des fondations peuvent être dirigées vers un réseau d'égout domestique lorsque le raccordement privé à ce réseau a été réalisé avant le 1^{er} janvier 1979 ou s'il s'agit d'un réseau d'égout unitaire qui a été séparé en réseaux d'égout domestique et pluvial.

Si les eaux de refroidissement sont recirculées, la purge du système de recirculation est considérée comme une eau usée.

Exceptionnellement, les eaux usées peuvent être dirigées vers un réseau d'égout pluvial si elles respectent les normes établies aux articles 14 et 17 et si ce rejet est autorisé par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, chapitre Q-2).

Toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour éviter que des eaux contaminées par l'emploi de produits chimiques ou d'autres produits, lors du chargement ou du déchargement de véhicules ou de toute autre activité humaine, ne soient acheminées au réseau d'égout pluvial.

Article 6 - Nouveau réseau d'égout ou prolongement d'un réseau d'égout existant

Lors de la construction d'un nouveau réseau d'égout municipal ou du prolongement d'un réseau existant sur le territoire de la Municipalité, les bâtiments existants dotés d'une installation septique communautaire ou privée situés sur la portion du territoire desservi doivent être raccordés au nouveau réseau d'égout. Les propriétaires de ces installations septiques sont responsables d'effectuer le raccordement à l'entrée de service municipal à l'intérieur d'un délai de deux ans suivant la mise en service du nouveau réseau d'égout.

CHAPITRE III

PRÉTRAITEMENT DES EAUX

Article 7 - Cabinet dentaire

Le propriétaire ou l'exploitant d'un cabinet dentaire doit s'assurer que toutes les eaux susceptibles d'entrer en contact avec des résidus d'amalgame sont, avant d'être rejetées dans un ouvrage d'assainissement, traitées par un séparateur d'amalgame d'une efficacité d'au moins 95 % en poids d'amalgame et certifié ISO 11143.

Il doit s'assurer que le séparateur d'amalgame est installé, utilisé et entretenu de manière à conserver l'efficacité exigée tout en respectant les recommandations du fabricant.

Article 8 - Restaurant ou entreprise effectuant la préparation d'aliments

Le propriétaire ou l'exploitant d'un restaurant ou d'une entreprise effectuant la préparation d'aliments doit s'assurer que toutes les eaux provenant du restaurant ou de l'entreprise, lorsqu'elles sont susceptibles d'entrer en contact avec des matières grasses, sont, avant d'être rejetées dans un ouvrage d'assainissement, traitées par un séparateur de graisse.

Il doit s'assurer que le séparateur de graisse est installé, utilisé et entretenu périodiquement de manière à assurer son fonctionnement optimal tout en respectant les recommandations du fabricant.

Il est interdit d'ajouter des produits émulsifiants, des enzymes, des bactéries, des solvants, de l'eau chaude ou tout autre agent pour faciliter le passage d'huiles et de graisses dans un séparateur de graisse.

Article 9 - Entreprise effectuant l'entretien, la réparation ou le lavage de véhicules motorisés ou de pièces mécaniques

Le propriétaire ou l'exploitant d'une entreprise effectuant l'entretien, la réparation ou le lavage de véhicules motorisés ou de pièces mécaniques doit s'assurer que toutes les eaux provenant de l'entreprise susceptibles d'entrer en contact avec de l'huile sont, avant d'être rejetées dans un ouvrage d'assainissement, traitées par un séparateur eau-huile.

Il doit s'assurer que le séparateur eau-huile est installé, utilisé et entretenu périodiquement de manière à assurer son fonctionnement optimal tout en respectant les recommandations du fabricant.

Il est interdit d'ajouter des produits émulsifiants, des enzymes, des bactéries, des solvants, de l'eau chaude ou tout autre agent pour faciliter le passage d'huiles et de graisses dans un séparateur eau-huile.

Article 10 - Entreprise dont les eaux sont susceptibles de contenir des sédiments

Le propriétaire ou l'exploitant d'une entreprise dont les eaux sont susceptibles de contenir des sédiments, notamment une entreprise effectuant l'entretien, la réparation ou le lavage de véhicules motorisés et le propriétaire ou l'exploitant d'une entreprise utilisant des rampes d'accès et de chargement pour camions, doit s'assurer que ces eaux sont, avant d'être rejetées dans un ouvrage d'assainissement, traitées par un dessableur, un décanteur ou un équipement de même nature.

Il doit s'assurer que le dessableur, le décanteur ou l'équipement de même nature est installé, utilisé et entretenu périodiquement de manière à assurer son fonctionnement optimal tout en respectant les recommandations du fabricant.

Article 11 – Registre

Le propriétaire ou l'exploitant d'une installation de prétraitement des eaux décrite au présent chapitre doit conserver dans un registre, pendant deux ans, les pièces justificatives attestant l'entretien exigé en vertu des articles 7 à 10 et l'élimination des résidus.

CHAPITRE IV

REJET DE CONTAMINANTS

Article 12 - Contrôle des eaux des établissements industriels.

Toute conduite d'un établissement industriel raccordée à un réseau d'égout domestique doit être pourvue d'un regard d'au moins 900 mm de diamètre pour permettre la mesure du débit et l'échantillonnage des eaux.

Toute conduite d'un établissement industriel raccordée à un réseau d'égout pluvial doit être pourvue d'un regard permettant l'échantillonnage des eaux.

Aux fins du présent règlement, ces regards constituent les points de contrôle de ces eaux.

Article 13 - Broyeurs de résidus

Il est interdit de raccorder un broyeur de résidus à un système de plomberie raccordé à un réseau d'égout ou de l'utiliser.

Article 14 - Rejet de contaminants dans un ouvrage d'assainissement

Il est interdit, en tout temps, de rejeter dans un ouvrage d'assainissement l'un ou plusieurs des contaminants suivants, d'en permettre le rejet ou de le tolérer :

1. Pesticide tel que défini à l'article 1 de la Loi sur les pesticides (RLRQ, chapitre P-9.3);
2. Cendre, sable, terre, paille, cambouis, résidus métalliques, colle, verre, pigments, torchons, serviettes, contenants de rebuts, déchets d'animaux, laine, fourrure, résidus de bois;
3. Colorant, teinture ou liquide qui modifie la couleur des eaux usées et que le procédé de traitement des eaux usées municipal ne peut pas traiter;
4. Liquide ou substance ayant ou pouvant créer des propriétés corrosives susceptibles d'endommager un ouvrage d'assainissement;
5. Liquide ou substance causant une nuisance ou pouvant dérégler le procédé de traitement, endommager l'ouvrage d'assainissement ou nuire à l'écoulement des eaux dans l'ouvrage d'assainissement;
6. Microorganismes pathogènes ou substances qui en contiennent provenant des établissements qui manipulent de tels organismes, notamment un laboratoire, un centre de recherche ou une industrie pharmaceutique;
7. Résidus de substances radioactives en concentration supérieure aux limites de rejet fixées par la Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires (L.C. 1997, chapitre 9) et ses règlements d'application;
8. Boues et liquides de fosses septiques, mélangés ou non avec d'autres types de déchets, à moins d'une autorisation de la Municipalité;
9. Boues et liquides provenant d'installations de toilettes chimiques, mélangés ou non avec d'autres types de déchets, à moins d'une autorisation de la Municipalité;

10. Sulfure de carbone, bioxyde sulfureux, formaldéhyde, chlore, pyridine ou d'autres matières de même genre dans des quantités telles qu'un gaz toxique ou malodorant est dégagé à quelque endroit du réseau, créant une nuisance ou empêchant l'entretien ou la réparation d'un ouvrage d'assainissement.

Article 15 - Raccordement temporaire

Il est interdit de rejeter des eaux usées dans un ouvrage d'assainissement par l'intermédiaire d'un raccordement temporaire à moins de conclure une entente avec la Municipalité. Le rejet est alors effectué dans le respect des normes prévues par le présent chapitre et dans la mesure prévue par l'entente.

Article 16 - Rejet de contaminants dans un égout domestique

À moins d'une entente écrite conclue avec la Municipalité, il est interdit, en tout temps, de rejeter dans un égout domestique des eaux usées contenant un ou plusieurs des contaminants inscrits dans le tableau de l'annexe 1 dans des concentrations ou à des valeurs supérieures aux normes maximales prévues dans ce tableau pour chacun de ces contaminants, d'en permettre le rejet ou de le tolérer. L'entente est accordée en fonction de la capacité de traitement de la station d'épuration et ne peut viser que les contaminants suivants :

1. Azote total Kjeldahl;
2. DCO;
3. MES;
4. phosphore total.

Il est interdit, en tout temps, de rejeter dans un égout domestique des eaux usées dont la charge massique est plus élevée qu'une des valeurs indiquées ci-après, d'en permettre le rejet ou de le tolérer, sans avoir conclu une entente avec la Municipalité:

1. Azote total Kjeldahl : 0.12 kg/jour
2. DCO : 1.51 kg/jour;
3. MES : 0.73 kg/jour;
4. Phosphore total : 0.02 kg/jour

Il est interdit de diluer des eaux usées pour abaisser les concentrations de contaminants avant leur rejet à l'égout domestique.

Article 17 - Rejet dans un réseau d'égout pluvial

Il est interdit, en tout temps, de rejeter dans les réseaux d'égout pluviaux des liquides ou des vapeurs dont la température est supérieure à 45 °C, d'en permettre le rejet ou de le tolérer.

Article 18 - Rejet à partir d'une citerne mobile

Il est interdit de rejeter des eaux usées dans un ouvrage d'assainissement, à partir d'une citerne mobile ou d'un système de traitement des eaux mobile, d'en permettre le rejet ou de le tolérer, sans l'autorisation de la Municipalité.

CHAPITRE V

DÉVERSEMENTS ACCIDENTELS

Article 19 - Déclaration de l'événement

Quiconque est responsable d'un déversement non conforme aux normes du présent règlement ou de nature à porter atteinte à la santé, à la sécurité publique, à l'environnement ou aux ouvrages d'assainissement, doit faire cesser le déversement immédiatement et le déclarer, dans les plus brefs délais, au responsable de l'application du présent règlement de manière à ce que des mesures puissent être prises pour réduire cette atteinte au minimum.

La déclaration doit indiquer le lieu, la date et l'heure du déversement, sa durée, le volume, la nature et les caractéristiques des eaux déversées, le nom de la personne signalant le déversement et son numéro de téléphone et les mesures déjà prises ou en cours pour atténuer ou faire cesser le déversement.

Article 20 - Déclaration complémentaire

La déclaration doit être suivie, dans les 30 jours, d'une déclaration complémentaire établissant les causes du déversement ainsi que les mesures prises pour en éviter la répétition.

CHAPITRE VI

CARACTÉRISATION INITIALE DES EAUX USÉES

Article 21 - Réalisation de la caractérisation initiale

Tout propriétaire ou exploitant d'un établissement industriel raccordé à l'égout domestique de la Municipalité qui génère des eaux usées autres que domestiques doit faire effectuer une caractérisation représentative de chacun des effluents d'eaux usées provenant de cet établissement lorsque :

Le débit total d'eaux usées rejetées dans un égout domestique en production habituelle est supérieur à 10 m³/jour.

Cette caractérisation doit être supervisée par une personne compétente qui doit indiquer les éléments suivants :

1. Le type et le niveau de production de l'établissement au moment de l'échantillonnage et le niveau de production annuel moyen;
2. Les volumes d'eau prélevés à partir d'un aqueduc ou d'une autre source et les volumes d'eaux usées mesurés ou estimés de l'établissement;
3. Les contaminants, parmi ceux inscrits dans le tableau de l'annexe 1, susceptibles d'être présents dans les eaux usées, compte tenu des produits utilisés ou fabriqués par l'établissement;
4. L'emplacement du ou des points de contrôle;
5. La durée de la caractérisation et les méthodes d'échantillonnage utilisées, celles-ci devant permettre d'assurer que les résultats sont représentatifs des eaux usées de l'établissement en fonction de ses conditions d'exploitation;

6. Les limites de détection des méthodes analytiques, celles-ci devant permettre la vérification du respect des normes;
7. Les résultats analytiques ainsi que les dépassements des normes inscrites dans le tableau de l'annexe 1;
8. Les contaminants retenus qui seront analysés lors du suivi des eaux usées exigé au chapitre VII.

Le *Guide d'échantillonnage à des fins d'analyses environnementales* du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques décrit les techniques d'échantillonnage recommandées. Sauf pour l'analyse des paramètres qui nécessitent un échantillonnage instantané compte tenu de leur nature, les prélèvements d'échantillons doivent être réalisés au moyen de dispositifs automatisés ou selon le protocole d'échantillonnage manuel suivant :

1. Prélèvement d'échantillons ponctuels de même volume à intervalles d'une heure;
2. Analyse effectuée sur des échantillons composites constitués de tous les échantillons ponctuels prélevés dans la journée.

Toutes les analyses doivent être réalisées par un laboratoire accrédité par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques en vertu de l'article 118.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, chapitre Q-2).

La caractérisation initiale doit être effectuée au plus tard un an après l'entrée en vigueur du présent règlement ou six mois après l'implantation de l'établissement, selon la plus tardive de ces dates. Elle doit être faite à nouveau s'il y a un changement notable dans la nature ou le niveau habituel de production de l'établissement ou dans les caractéristiques de ses eaux usées.

Article 22 - Rapport de caractérisation

Le propriétaire ou l'exploitant de l'établissement doit transmettre au responsable de l'application du présent règlement un rapport de la caractérisation prévue à l'article 21. Le rapport de caractérisation doit inclure un plan localisant le ou les points de contrôle, les concentrations des contaminants et les limites de détection de la méthode pour chaque contaminant analysé, qu'il soit détecté ou non. La personne compétente qui a supervisé la caractérisation doit attester que le contenu du rapport est véridique, que l'échantillonnage des eaux usées a été réalisé conformément aux règles de l'art et que les résultats exprimés dans le rapport sont représentatifs des eaux usées de l'établissement en fonction de ses conditions d'exploitation.

Lorsque le rapport de caractérisation indique des dépassements des normes, le propriétaire ou l'exploitant de l'établissement doit inclure dans le rapport un plan des mesures qui seront mises en place pour assurer la correction de la situation et un échéancier de réalisation de ces mesures.

Le rapport de caractérisation doit être transmis dans les 90 jours suivant le dernier prélèvement.

CHAPITRE VII

SUIVI DES EAUX USÉES

Article 23 - Mesures de suivi

Toute personne tenue de faire effectuer une caractérisation des eaux usées de son établissement, en vertu de l'article 21, doit faire effectuer les analyses subséquentes requises à titre de mesures de suivi pour les contaminants retenus en application du paragraphe 8 du deuxième alinéa de l'article 21.

Cette personne est tenue de faire effectuer ces analyses de suivi selon la fréquence minimale indiquée dans le tableau suivant :

Fréquence minimale des analyses de suivi des eaux usées

Débit industriel moyen en production habituelle (m ³ /jour)	Fréquence minimale
Inférieur ou égal à 2.5	1 fois tous les 6 mois
Supérieur à 2.5	1 fois tous les 3 mois

Les entreprises dont le résultat des analyses de suivi indique un respect intégral des normes durant une période minimale de deux ans pourront conclure une entente écrite avec la Municipalité pour réduire de moitié la fréquence d'échantillonnage de suivi. Par la suite, dans l'éventualité où le résultat des analyses de suivi indique des dépassements des normes, la fréquence de suivi précisée dans le tableau sera à nouveau prescrite.

À la suite d'une nouvelle caractérisation des eaux usées réalisée conformément aux prescriptions du chapitre VI, les contaminants à analyser lors du suivi des eaux usées pourront être remplacés par les nouveaux contaminants retenus en application du paragraphe 8 du deuxième alinéa de l'article 21.6

Toutes les analyses doivent être réalisées par un laboratoire accrédité par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques en vertu de l'article 118.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, chapitre Q-2). Les limites de détection des méthodes analytiques doivent permettre la vérification du respect des normes.

Article 24 - Rapport des analyses de suivi

La personne tenue de faire effectuer le suivi des eaux usées de son établissement doit transmettre au responsable de l'application du présent règlement un rapport des analyses de suivi dans les 60 jours suivant la fin du mois de la prise de l'échantillon. Ce rapport doit être transmis sous format Word et PDF.

Le rapport des analyses de suivi doit comprendre les éléments suivants :

1. La date du prélèvement et le volume journalier d'eaux usées rejeté à l'égout à cette date;
2. Les méthodes d'échantillonnage utilisées, celles-ci devant permettre d'assurer que les résultats sont représentatifs de l'exploitation de l'établissement en production normale;
3. Les limites de détection des méthodes analytiques, celles-ci devant permettre la vérification du respect des normes;

4. L'emplacement du ou des points de contrôle;
5. La liste des contaminants présents dans les eaux usées et la mesure de leur concentration effectuée par un laboratoire accrédité par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques en vertu de l'article 118.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, chapitre Q-2);
6. Les dépassements des normes indiquées dans le tableau de l'annexe 1.

Une personne compétente doit attester que le contenu du rapport est véridique, que l'échantillonnage des eaux usées a été réalisé conformément aux règles de l'art, que les résultats exprimés dans le rapport sont représentatifs des eaux usées de l'établissement en fonction de ses conditions d'exploitation et que la nature et le niveau habituels de production de l'établissement de même que les caractéristiques de ses eaux usées demeurent semblables à ce qu'ils étaient lors de la caractérisation.

Lorsque le rapport des analyses de suivi indique des dépassements des normes, le propriétaire ou l'exploitant de l'établissement doit y indiquer les raisons des dépassements et y inclure un plan des mesures qui seront mises en place pour assurer la correction de la situation ainsi qu'un échéancier de réalisation de ces mesures.

Article 25 - Dispositions d'application

La démonstration de la conformité des eaux usées au règlement au moment de la caractérisation ou au moment des analyses de suivi ne dispense pas une personne de maintenir ses eaux usées conformes au règlement en tout temps.

Les mesures et les prélèvements effectués aux points de contrôle sont réputés représenter les eaux rejetées dans les ouvrages d'assainissement.

CHAPITRE VIII

INSPECTION

Article 26 – Pouvoirs d'inspection

Tout fonctionnaire ou employé chargé de l'application de ce règlement peut, à toute heure raisonnable, entre 7 et 19 heures pénétrer sur un terrain ou dans un édifice afin de consulter des livres, registres et dossiers ou d'examiner les lieux pour constater le respect du présent règlement.

Toute personne qui a la garde, la possession ou le contrôle d'un terrain ou d'un édifice ou des livres, registres et dossiers visés au premier alinéa doit en permettre l'accès au fonctionnaire ou à l'employé désigné et doit lui en faciliter l'examen.

CHAPITRE IX

DISPOSITIONS PÉNALES

Article 27 - Infractions et peines

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement ou entrave le travail d'un fonctionnaire ou employé chargé de l'application de ce règlement, lui fait une déclaration fausse ou trompeuse ou refuse de lui fournir un renseignement ou un document qu'il a le droit d'obtenir en vertu du règlement commet une infraction et est passible des amendes suivantes :

1. Dans le cas d'une première infraction, une peine d'amende maximale de 1 000 \$ pour une personne physique et de 2 000 \$ pour une personne morale;
2. En cas de récidive, une peine d'amende maximale de 2 000 \$ pour une personne physique et de 4 000 \$ pour une personne morale.

Article 28 - Constat d'infraction

Le responsable de l'application du règlement est autorisé à délivrer un constat d'infraction au nom de la Municipalité pour toute infraction au présent règlement.

CHAPITRE X

DISPOSITIONS FINALES

Article 29 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi. Toutefois, les articles 7 à 12, 16, 23 et 24 n'ont effet qu'à compter du 6 juillet 2018.

FRANCINE MILOT
Secrétaire-trésorière
Et Directrice générale

JULES BERGERON
Président

ANNEXE 1

**TABLEAU DES CONTAMINANTS À DÉVERSEMENT LIMITÉ À
L'ÉGOUT DOMESTIQUE OU UNITAIRE SELON DES
CONCENTRATIONS OU MESURES MAXIMALES INSTANTANÉES**

N°	Contaminant	Norme maximale
CONTAMINANTS DE BASE		
1	Azote total Kjeldahl	70 mg/L
2	DCO	1 000 mg/L
3	Huiles et graisses totales (voir note A)	150 mg/L
	Huiles et graisses totales (buanderies industrielles) (voir note A)	250 mg/L
	Huiles et graisses totales (usines d'équarrissage ou fonderies) (voir note A)	100 mg/L
4	Hydrocarbures pétroliers C ₁₀ à C ₅₀	15 mg/L
5	MES	500 mg/L
6	pH	6,0 à 9,5
7	Phosphore total	20 mg/L
8	Température	65 °C

°	Contaminant	Norme maximale
CONTAMINANTS INORGANIQUES		
mg/L		
9	Argent extractible total	1
10	Arsenic extractible total	1
11	Cadmium extractible total	0,5
12	Chrome extractible total	3
13	Cobalt extractible total	5
14	Cuivre extractible total	2
15	Étain extractible total	5
16	Manganèse	5
17	Mercure extractible total	0,01
18	Molybdène extractible total	5

N°	Contaminant	Norme maximale
CONTAMINANTS INORGANIQUES		
mg/L		
19	Nickel extractible total	2
20	Plomb extractible total	0,7
21	Sélénium extractible total	1
22	Zinc extractible total	2
23	Cyanures totaux (exprimés en CN)	2
24	Fluorures	10
25	Sulfures (exprimés en H ₂ S)	1

N°	Contaminant	Norme maximale
CONTAMINANTS ORGANIQUES		µg/L
26	Benzène (CAS 71-43-2)	100
27	Biphényles polychlorés (BPC) (voir note B)	0,08
28	Composés phénoliques totaux (indice phénol) (voir note C)	500
29	1,2-dichlorobenzène (CAS 95-50-1)	1. 200
30	1,4-dichlorobenzène (CAS 106-46-7)	100
31	1,2-dichloroéthène (1,2-dichloroéthylène) (CAS 540-59-0)	100
32	Dichlorométhane (chlorure de méthylène) (CAS 75-09-2)	100
33	1,3-dichloropropène (1,3-dichloropropylène) (CAS 542-75-6)	50
34	Dioxines et furanes chlorés (ET 2,3,7,8 TCDD) (voir note D)	0,00002
35	Éthylbenzène (CAS 100-41-4)	2. 60
36	Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) : Liste 1 (voir note E)	5 (somme des HAP de la liste 1)
37	Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) : Liste 2 (voir note F)	200 (somme des HAP de la liste 2)
38	Nonylphénols (CAS 84852-15-3 + CAS 104-40-5)	120

N°	Contaminant	Norme maximale
CONTAMINANTS ORGANIQUES		µg/L
39	Nonylphénols éthoxylés (surfactants non ioniques) (voir note G)	200
40	Pentachlorophénol (CAS 87-86-5)	100
41	Phtalate de bis (2-éthylhexyle) (di-2-éthylhexylphtalate) (CAS 117-81-7)	300
42	Phtalate de dibutyle (CAS 84-74-2)	80
43	1,1,2,2-tétrachloroéthane (CAS 79-34-5)	3. 60
44	Tétrachloroéthène (perchloroéthylène) (CAS 127-18-4)	60
45	Toluène (CAS 108-88-3)	100
46	Trichloroéthène (trichloroéthylène) (CAS 79-01-6)	60
47	Trichlorométhane (chloroforme) (CAS 67-66-3)	200
48	Xylènes totaux (CAS 1330-20-7)	300

NOTES

A : Les « huiles et graisses » sont les substances extractibles dans l'hexane.

B : La norme s'applique à la sommation de tous les congénères de BPC faisant partie des familles ou groupes homologues trichlorés à décachlorés.

C : Dosés par colorimétrie.

D : Le total des dioxines et furanes chlorés doit être exprimé en équivalent toxique de la 2,3,7,8 TCDD (WHO, 2006).

E : La liste 1 contient les 7 HAP suivants :

- Benzo[a]anthracène
 - Benzo[a]pyrène
 - Benzo[b]fluoranthène
 - Benzo[k]fluoranthène
 - Chrysène
 - Dibenzo[a,h]anthracène
 - Indéno[1,2,3-c,d]pyrène

Remarque : la méthode analytique ne permet pas toujours de séparer le benzo[j]fluoranthène du benzo[b]fluoranthène ou du benzo[k]fluoranthène. Dans ce cas, le benzo[j]fluoranthène sera inclus dans le total des HAP de la liste 1.

N°	Contaminant	Norme maximale
	CONTAMINANTS ORGANIQUES	µg/L
<p>La méthode analytique ne permet pas toujours de séparer le dibenzo[a,h]anthracène du dibenzo[a,c]anthracène. Dans ce cas, le dibenzo[a,c]anthracène sera inclus dans le total des HAP de la liste 1.</p>		
<p>F : La liste 2 contient les 7 HAP suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> □ Acénaphène □ Anthracène □ Fluoranthène □ Fluorène □ Naphtalène □ Phénanthrène □ Pyrène 		
<p>G : La norme s'applique à la somme des nonylphénols NP1EO à NP17 EO.</p>		

7. Approbation du paiement du décompte progressif no. 7 à Construction Beaudin et Courville 2010 inc. concernant les travaux d'assainissement des eaux usées du Village.

88-07-16

Il est proposé par madame la conseillère Julie Brosseau, appuyé par monsieur le conseiller Éric Lachance et résolu unanimement par les conseillers (ère) que le paiement du décompte progressif no.7 au montant de 85 926,50\$ à Construction Beaudin et Courville 2010 inc. concernant les travaux d'assainissement des eaux usées du Village soit approuvé et payé.

Adoptée

8. Ventes pour non-paiement de taxes.

89-07-16

Il est proposé par madame la conseillère Julie Brosseau, appuyé par monsieur le conseiller Ronald Girardin et résolu unanimement par les conseillers (ère) que la liste des propriétés à être inscrites en vente pour non-paiement soient transmises à la M.R.C. du Haut-Richelieu. Les Propriétés concernées sont les suivantes :

NOM	NO. LOT(S)	TAXES MUNICIPALES & intérêts	TAXES SCOLAIRES & intérêts
2306-23-7414 BEAUREGARD, Jean-Louis 122, 40 ^e Avenue Saint-Blaise-sur-Richelieu J0J 1W0	4 540 253	2 303,17\$	
2111-01-7671 BRENKO, Loretta 1399, rue Lessard Saint-Blaise-sur-Richelieu J0J 1W0	4 540 373	1 909,48\$	
2306-21-9442 CHEVALIER, Michel 90, 41 ^e Avenue Saint-Blaise-sur-Richelieu J0J 1W0	4 540 192	1 616,57\$	
2305-45-3709 COUTURE, Pierre 1361, 1 ^{ère} Rue Saint-Blaise-sur-Richelieu	4 539 838 4 540 102	3 610,48\$	
1808-47-1294 FONER, Martin F P.O. Box 1010 Ventura CA – USA 93002	4 539 625	4 810,28\$	
1805-89-4742 GAUTHIER, Daniel MARTIN, Josée 946, 94 ^e Avenue Saint-Blaise-sur-Richelieu J0J 1W0	4 539 318	2 871,82\$	

2306-11-3000
JUTEAU, Martin
HÉBERT-PERCY, Mélanie
126, 43^e Avenue
Saint-Blaise-sur-Richelieu
J0J 1W0 4 540 160 2 409,00\$

2206-39-4073
LANTEIGNE, Laurent
455, rue Principale
Saint-Blaise-sur-Richelieu
J0J 1W0 4 539 568 3 714,98\$

Adoptée

9. Acceptation de l'offre de service de la firme GESTIM inc.

90-07-16

Il est proposé par monsieur le conseiller Alain Gaucher, appuyé par monsieur le conseiller Ronald Girardin et résolu unanimement par les conseillers(ère) que l'offre de service pour services d'inspecteur de la Firme GESTIM inc. soit acceptée tel que présentée et que la directrice générale, madame Francine Milot, soit autorisée à signer au nom de la Municipalité l'entente relative à cet offre de service.

Adoptée

10. Octroi du contrat de Pavage 2016

L'ouverture des soumissions concernant les travaux de Pavage 2016 a eu lieu, lundi le 4 juillet à 16h01 en présence de Mme Denise Narbonne, secrétaire et de Mme Francine Milot, directrice générale. Les représentants des soumissionnaires étaient MM. Maxime Génier de Construction Techroc, Richard Morneau de Pavage du Haut-Richelieu et Gaétan Perron de Béton Mobile St-Alphonse inc.. Elles se lisaient comme suit :

Construction Techroc inc. :	68 009,50\$ + taxes
Pavage du Haut-Richelieu inc. :	78 882,96\$ + taxes
Béton Mobile St-Alphonse inc. :	81 692,00\$ + taxes

91-07-16

Il est proposé par monsieur le conseiller Ronald Girardin, appuyé par monsieur le conseiller Alain Gaucher et résolu unanimement par les conseillers (ère) que le contrat des travaux de Pavage 2016 soit octroyé à Construction Techroc inc. au montant de 68 009,50\$ étant le plus bas soumissionnaire conforme. Les taxes applicables sont en sus.

Adoptée

11. Demande d'appui par Madame Rita Traversy et Monsieur André Girard.

92-07-16

Il est proposé par madame la conseillère Julie Brosseau, appuyé par monsieur le conseiller Alain Gaucher et résolu unanimement par les conseillers (ère)

que la Municipalité de Saint-Blaise-sur-Richelieu appuie les démarches de Madame Rita Traversy et de Monsieur André Girard auprès de la MRC du Haut-Richelieu concernant la construction d'une résidence sur le lot 4 539 949 situé sur la 31^e Avenue.

Adoptée

12. Divers

Aucun point n'est ajouté au Divers.

13. Informations générales.

- ❖ Le mois de juillet étant un mois de vacances, toutes les activités sont terminées sauf le soccer et le camp de jour.
- ❖ Dates à retenir en août :
 - 19-20 et 21 août Mégaboom
 - 28 août Épluchette du maire
 - 28 août Mission Hommage aux Blues BrothersUne publicité vous sera transmise sous peu par courrier
- ❖ La bibliothèque municipale sera fermée les semaines du 17 et 24 juillet pour les vacances. Ré ouverture le mardi 2 août 2016.
- ❖ Le 7 juillet 2016 à compter de 19h30 heures aura lieu la troisième rencontre d'informations à la salle communautaire de l'édifice municipal de Saint-Valentin situé au 790, chemin 4^e Ligne, concernant la COOP de solidarité santé Saint-Blaise-sur-Richelieu.
- ❖ La prochaine séance du Conseil municipal aura lieu mercredi le 24 août prochain.
- ❖ Bonnes vacances à tous!
- ❖ Un résumé de la journée du 18 juin dernier lors du passage de la Boucle dans le cadre du défi Pierre Lavoie est donné aux citoyens présents. En somme une très belle journée!
- ❖ Un suivi est donné sur le projet Réseau égout du village

14. Période de questions.

M. Gaétan Delisle demande des informations concernant le départ de l'inspecteur municipal, la Coopérative santé et les lignes de rue.

Certificat de crédits suffisants.

Je, soussignée, certifie par les présentes qu'il y a des crédits suffisants pour les dépenses décrétées dans la résolution no. 90-07-16 et 91-07-16.

Francine Milot
Secrétaire-trésorière

15. Levée de la séance.

93-07-16

Les points à l'ordre du jour étant épuisés, il est proposé par monsieur le conseiller Ronald Girardin, appuyé par monsieur le conseiller Éric Lachance et résolu unanimement par les conseillers (ère) que la séance soit levée.

Adoptée

Il est 20 h 20 heures.

FRANCINE MILOT
Secrétaire-trésorière et
Directrice générale

JULES BERGERON
Président

PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ DE SAINT-BLAISE-SUR-RICHELIEU

Séance extraordinaire du Conseil municipal de Saint-Blaise-sur-Richelieu tenue mercredi le 20 juillet 2016, à 19:00 heures, au lieu ordinaire des assemblées.

Cette séance a été convoquée par le maire, monsieur Jacques Desmarais, pour y traiter des sujets suivants:

1. Demande de dérogation mineure de Monsieur Luc Guay.
2. Période de questions.
3. Levée de la séance

Les avis de convocation ont été signifiés à tous les membres du Conseil municipal le 14 juillet 2016, entre 8:00 et 16:00 heures, de main à main par la secrétaire-trésorière.

Sont présents:	Madame la conseillère	Julie Brosseau
	Messieurs les conseillers	Ronald Girardin
		Sylvain Raymond
		Éric Lachance
		Jules Bergeron
		Alain Gaucher

formant le Conseil au complet sous la présidence du maire, monsieur Jacques Desmarais.

La secrétaire-trésorière et directrice générale, madame Francine Milot, est également présente.

1. Demande de dérogation mineure de Monsieur Luc Guay.

La nature de la demande est qu'étant donné que M. Guay prévoit faire de l'entreposage, la réglementation oblige les lieux à être entourés d'une clôture opaque agrémentée d'une haie. M. Guay accepte de mettre de la clôture opaque avec une haie seulement sur le devant du terrain de chaque côté du bâtiment mais il demande le droit d'installer de la clôture **frost** uniquement à l'arrière et du côté gauche et de ne rien mettre du côté droit étant donné qu'il existe déjà un boisé tout le long du terrain.

Les raisons de cette demande sont monétaires et le nombre d'heures de travail. Vu le boisé du côté droit, il serait inutile de cacher l'entreposage, la nature s'en charge. Par contre l'entreposage ne sera pas à la vue à l'arrière même si on y retrouve une terre agricole.

Les membres du Conseil prennent connaissance de la demande de dérogation mineure no. 2016-03 soumise par Monsieur Luc Guay concernant les lots 4 539 322 situé au 1869, 94^e Avenue.

Après avoir pris connaissance de l'avis donné par le Comité consultatif d'urbanisme, informant le Conseil que la demande devrait être acceptée.

La parole est donnée à toute personne désirant se faire entendre.

94-07-16

Il est proposé par monsieur le conseiller Sylvain Raymond, appuyé par monsieur le conseiller Jules Bergeron et résolu unanimement par les conseillers (ère) que la demande no. 2016-03 soit acceptée conditionnellement à ce que de la clôture opaque agrémentée d'une haie soit installée sur 2 cotés soit à l'avant de chaque côté du bâtiment et du côté gauche afin que la vue du voisin ne soit pas dérangée. Pour les deux autres cotés, une clôture Frost est acceptée et exigée.

Adoptée

2. Période de questions.

Aucune question

3. Levée de la séance

95-07-16

Les points à l'ordre du jour étant épuisés, il est proposé par monsieur le conseiller Éric Lachance, appuyé par madame la conseillère Julie Brosseau et résolu unanimement par les conseillers (ère) que la séance soit levée.

Adoptée

FRANCINE MILOT
Secrétaire-trésorière
et directrice générale

JACQUES DESMARAIS
Maire